

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-224 :

Date : 27/10/2022

Objet : Contrat de cession  
du droit de représentation  
de deux séances de  
spectacle de Guignol le 25  
novembre 2022 avec  
l'association ARTISTICS  
EVENTS

Publiée le

28 OCT. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Considérant** l'orientation de la ville de Grigny en matière de politique culturelle,

**Considérant** les termes de la proposition formulée par l'association ARTISTICS EVENTS, représentée par sa Productrice, Madame Laurence MARET, sise 15, impasse du jardin des dames à SERY MAGNEVAL (60800), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de l'Association ARTISTICS EVENTS pour deux séances de spectacle de GUIGNOL « Guignol contre le baron de Malaki » et « Guignol la sorcière et les cadeaux », le 25 novembre 2022 à 19h30 et à 20h45, à la Maison de quartier des Tuileries, chemin des Chaulais à Grigny,

**De signer** le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 850,00 € HT, soit 896,75 € TTC,

**Précise** que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

